

RTE - Réseau de transport d'électricité

Raccordement du parc éolien en mer De Dieppe - Le Tréport



Enquête publique

en vue d'obtenir la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports visés à l'article L2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'installation de la liaison double 225 000 volts « Grande Sole-Ridens »

Conclusions motivées et avis de la Commission d'enquête

Président : Bernard RINGOT

Membres : Jean-Pierre BOUCHINET & Joël LABOULAIS

1) Préambule :

Les présentes conclusions résultent de l'étude des dossiers, des observations formulées par le public et les personnes morales publiques ou privées, d'associations, des réponses de RTE à ces observations et à nos questions, des avis des personnes associées, des explications et justifications développées par le porteur de projet lors de nos contacts durant la procédure.

Le projet de construction du parc éolien offshore projeté au large de Dieppe-Le Tréport et son raccordement au réseau électrique national s'inscrit dans la politique énergétique de la France, qui a pour objectif d'atteindre, dès 2020, un taux de 23% d'énergie renouvelable dans sa production d'électricité, et qui sera porteur de créations d'emplois locaux.

2) Objet de l'enquête

L'enquête publique unique portait sur la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, du raccordement du parc éolien marin de Dieppe Le Tréport au réseau électrique. Le projet comporte :

- une liaison sous-marine à deux circuits 225 000 volts « Ridens-Grande Sole » d'environ 24 km qui, relie le poste électrique du parc en mer au point d'atterrage sur le littoral de la commune de Penly au niveau des deux chambres de jonctions qui assurent la transition entre la liaison sous-marine et la liaison souterraine pour chaque circuit,
- une liaison à deux circuits 225 000 volts « Ridens-Grande Sole » d'environ 3 km qui dans sa partie terrestre, relie en souterrain le point d'atterrage au nouveau poste de Grande Sole à proximité du poste de 400 000 volts de la centrale de Penly,
- un nouveau poste électrique (poste de Grande Sole) 225 000 volts équipé de deux autotransformateurs 400 000 :225 000 volts,
- une liaison souterraine d'environ 1 km à un circuit de 400 000 volts « Grande Sole- Penly » entre le nouveau poste et le poste existant de Penly 400 000 volts.

Le tracé maritime définitif s'inscrira au sein d'un corridor, correspondant au fuseau de moindre impact, présentant une largeur d'environ 800 mètres, déterminée pour prendre en compte les enjeux liés aux munitions non explosées de la zone mais aussi pour faciliter l'évitement du réseau dunaire lors de la pose du câble. Le fuseau présente par ailleurs un léger élargissement dans la zone du projet de parc éolien, afin de faciliter, le cas échéant, la cohabitation des ouvrages du parc éolien avec l'ouvrage RTE, et un rétrécissement en arrivant à proximité de la côte (estran).

Ce corridor débute au niveau du futur poste électrique du parc éolien en mer et suit une direction nord sud sur une distance d'environ 24km jusqu'au littoral de Penly (département de la Seine-Maritime). Le point d'arrivée du corridor à l'estran est le secteur Nord-Est du polder de la centrale nucléaire, en dehors du périmètre de la Zone Nucléaire à Accès Réglementé (ZNAR) du Centre National de Production d'Electricité de Penly (CNPE de Penly). Les chambres de jonctions dans lesquelles seront réalisées les jonctions entre les câbles sous-marins et les câbles terrestres seront positionnées sur le polder après un passage par la cale à bateau (zone d'atterrage), entre la falaise et le périmètre de la centrale, toujours hors du périmètre de la ZNAR.

La présente demande vise à obtenir une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports visés à l'article L2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de l'installation de la liaison double 225 000 volts « Grande Sole-Ridens »

3) Cadre juridique

La demande est présentée au titre de l'article L2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques qui précise :

« Pour l'application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 et sans préjudice des articles L. 2124-27 à L. 2124-30, des concessions d'utilisation du domaine public maritime comportant maintien des terrains concédés dans le domaine public peuvent être accordées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'instruction et de délivrance de ces concessions.

Les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports font l'objet, avant leur approbation, d'une enquête publique réalisée en application de la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. ».

L'article R2124-1 indiquant quant à lui que : « Pour l'application des dispositions de l'article L. 2124-3, les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public.

Ces concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder trente ans.

Les concessions relatives aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages connexes ainsi qu'aux ouvrages des réseaux publics d'électricité dont l'assiette est située sur le domaine public maritime sont conclues pour une durée qui ne peut excéder quarante ans.

4) Organisation et déroulement de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait l'ensemble des pièces prévues aux articles R2124-7 et R2124-2 en particulier une étude d'impact établie dans les conditions des articles R122-1 à R122-16 du Code de l'Environnement.

L'enquête s'est déroulée du 16 octobre 2018 au 29 novembre 2018, soit pendant 45 jours consécutifs.

La publicité des arrêtés préfectoraux du 12 septembre 2018 et du 27 septembre 2018, par voie de presse et affichage, a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Toute personne ou représentant d'associations a pu déposer ses observations :

- sur les registres (papier) d'enquête disponibles dans les mairies, sièges des permanences ;
- sur un registre d'enquête dématérialisé (électronique) ;
- par courriel ;
- par courrier adressé au Président de la commission d'enquête.

Le registre numérique a fait l'objet de 450 visites (265 visiteurs) qui ont consulté 2100 documents et téléchargé 5157 documents.

67 observations ont été recueillies, 44 sur le registre numérique, 2 par courriels et 21 sur les registres papier.

5) Instruction administrative préalable du dossier

Conformément à l'article R214-6 du CGPPP, le dossier d'enquête comprend :

- l'avis du service déconcentré chargé des affaires maritimes ;
- l'avis des autorités militaires ;
- l'avis du directeur départemental des finances qui est chargé de fixer les conditions financières de la concession ;
- l'avis de la commission nautique locale ;
- l'avis du Préfet maritime ;
- l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement intéressées (annexe du rapport).

Par ailleurs, conformément à l'article R2124-5, la Préfète de la Seine Maritime a procédé à une publicité préalable dans :

- deux journaux à diffusion locale et régionale : Paris-Normandie le 30 mai 2017, le Courrier Picard le 31 mai 2017 et deux journaux supplémentaires : les Informations Dieppoises le 30 mai 2017 et l'Informateur le 2 juin 2017
- deux journaux à diffusion nationale : Le Monde le 31 mai 2017 et les Echos le 1^{er} juin 2017.

6) Commentaires de la commission d'enquête

Complexité du dossier soumis à enquête publique

Le volume et la constitution du dossier de concession ont pu le rendre difficilement accessible au public malgré sa présentation et les notices explicatives.

En particulier la compilation de l'étude d'impact (un document technique de près de 1000 pages avec un nombre important d'annexes) rend la lecture difficile. Il faut, pour une bonne compréhension du dossier, passer régulièrement d'un document à l'autre.

La notice explicative et le Résumé non technique de l'Etude d'Impact donnent un grand nombre d'informations complémentaires et de modifications suite à l'avis initial de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact.

La complexité du dossier et le nombre de pièces sont justifiés car dictés par la réglementation à prendre en considération et l'importance d'un projet qui nécessite la prise de 9 décisions administratives

7) Conclusions et avis

La commission d'enquête :

- Après un examen attentif et approfondie des pièces du dossier d'enquête et des documents complémentaires mis à sa disposition ;
- Après avoir constaté, que le dossier comprenait l'ensemble des pièces visées à l'article 2124-7 du CGPPP, en particulier l'avis du préfet maritime et les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;
- Après visite des lieux et de son environnement immédiat ;
- Après la réception, l'audition du public et l'examen des observations présentées pendant l'enquête ainsi que de celles formulées par les autorités environnementales ;
- Après avoir communiqué au maître d'ouvrage, RTE, un procès verbal de synthèse des observations reçues et après examen des réponses et explications détaillées reçues en retour ;
- Après l'analyse détaillée développée dans le rapport d'enquête ;

Sur la forme et la procédure de l'enquête, considère ce qui suit:

- le déroulement régulier de l'enquête dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne la publicité des avis d'enquête dans la presse et par affichage dans les communes et sur le site de la ZAC ;
- la tenue régulière de onze permanences dans des conditions normales et réparties sur différents jours de la semaine, y compris le samedi matin, pour offrir le plus de possibilités de venir aux personnes désireuses de le faire ;
- le dossier d'enquête était complet et conforme aux règlements en vigueur, en précisant toutefois que le dossier était, de par sa nature, très complexe et difficilement accessible à un public non averti, ce qui est compensé par l'information en amont du dit public ;

Sur la justification du tracé et de l'ouvrage

- le tracé retenue résulte de l'abandon de cinq stratégies de raccordement qui sont apparues inadéquates après examen, en effet soit le réseau sur lequel il devait se raccorder avait une capacité insuffisante (poste électrique de Beauchamp), soit il nécessitait des emprises plus importantes (ligne électrique ARGOEUVRES-PENLY), soit l'accès au littoral mettait en

danger l'activité touristique et était techniquement difficile à réaliser (Criel sur mer, Mesnil-Val), soit enfin il n'était pas compatible avec la traversée du site de la CNPE de Penly ;

- les caractéristiques de la liaison, à savoir deux circuits de 225 000 kilovolts imposent une distance entre câbles de 50 à 100m et pour garantir leur pérennité (risque d'accrochage par une ancre - risque navigation ou par un engin de pêche - risque pêche) et un affouillement de 1m à 1,5m avec en tant que besoin une protection externe ;
- le contournement des dunes hydrauliques, limitera le dragage nécessaire à l'enfouissement des câbles ;
- le positionnement et les travaux de pose des câbles dans la traversée de l'estran et en pied de falaise de même que le positionnement des chambres de jonction d'atterrage, au niveau du polder de la centrale nucléaire de Penly, sont une garantie de pérennité, avec une moindre gêne pour l'accès à ce secteur ;

Sur les travaux

- les techniques de pose des câbles et les moyens maritimes mis en œuvre tant en phase préparatoire qu'en phase travaux sont de nature à limiter l'impact de ceux-ci sur le milieu (gêne à la navigation, turbidité, pêche, etc.) que ce soit en mer, sur l'estran ou en pied de falaise ;
- les mesures de sécurité envisagées, permettront de réduire les impacts sur les usages maritimes humains ;

Sur le calendrier de réalisation de la construction

- le calendrier prévisionnel, prévoyant un démarrage des travaux pour le génie civil à terre l'hiver de l'année 0, et les travaux en mer au printemps ou en été, permet de découpler la période de pose du câble sous-marin par rapport à la réalisation des travaux de génie civil et limitera la fermeture de l'accès à la mer par le chemin descendant la falaise à moins d'un an ;

Sur le réchauffement climatique

- l'étude d'impact comporte les développements permettant d'éclairer le public relativement aux avantages attendus du projet en ce qui concerne la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique

Sur l'avis de l'Autorité Environnementale

- dans sa réponse RTE, apporte des réponses circonstanciées aux questions et remarques soulevées par l'Autorité Environnementale ;

Sur l'état initial des lieux, le suivi du projet et de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles (Etude d'Impact)

Sur le milieu physique :

- la géologie et la géomorphologie marine et littorale, sont bien étudiées et définies ;
- la bathymétrie rend bien compte des fonds concernés par le raccordement ainsi que des dunes de sable sous-marines liées aux courants ;
- les principaux impacts et effets pendant la phase de travaux (modifications géomorphologiques, destruction des fonds et modification éventuelle de ceux-ci) sont bien pris en compte ;
- en phase d'exploitation, l'ensouillage des câbles aura un impact faible en termes de courant et déplacement des dunes de sables ;
- l'hydrodynamisme marin que ce soit en phase travaux ou l'impact des marées est faible, ou qu'ensuite pendant la phase d'exploitation, ne sera pas affecté ;

- pour la dynamique hydro-sédimentaire, les principaux effets seront liés aux opérations de dragage des dunes et du fait des courants après remblaiement des tranchées, l'impact sera comme en phase d'exploitation, négligeable ;
- pour la qualité des eaux et des sédiments, pendant la phase de travaux l'impact de la mise en suspension des sédiments et la turbidité liée sera faible avec un retour rapide à la normale ;
- pour les substances polluantes, l'impact sera faible pendant la phase de travaux ;

Sur le milieu naturel :

- la problématique des impacts acoustiques est bien prise en compte dans l'étude d'impact, et qu'ils seront faibles en phase de pose des câbles et inexistantes en phase d'exploitation ;
- les habitats et biocénoses benthiques sont bien pris en compte et pendant la phase travaux, l'impact sonore et les impacts relatifs à la turbidité et la pollution sont bien pris en compte. Ils seront faibles en phase travaux comme phase d'exploitation. Pour la modification de température et de champ magnétique, il est pris note qu'avec l'ensouillage du câble ces deux paramètres seront quasiment impossibles à détecter ;
- les mesures de suivi prévues pour les biocénoses benthiques, ainsi que le suivi du niveau des champs magnétiques et de la température émise par les câbles, sont de nature à anticiper d'éventuels impacts ;
- l'ensemble des mesures prévues au niveau de l'estran est de nature à limiter l'impact des travaux dans ce secteur ;
- pour les ressources halieutiques et autres peuplements marins, au-delà d'une contamination accidentelle, la destruction des espèces reste faible, l'impact de la turbidité, qui sera de courte durée, n'aura pas d'impact significatif ;
- pour les mammifères marins, l'impact sonore sera limité en phase d'ensouillage des câbles ;
- l'impact pendant la phase de travaux sur l'avifaune marine et les chiroptères, en lien avec le bruit, sera faible et limité dans le temps ;
- l'impact sur les zonages environnementaux (hors Natura 2000) : ZNIEFF de type II « sables propres à *Nephtys cirrosa* de Manche orientale et Platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport », parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, ZNIEFF de type I « Moulières Littorales de Varengeville-sur-Mer à Bracquemont » et « Moulières Littorales de Criel-sur-Mer au Tréport », en phases de construction et de démantèlement est considéré comme négligeable dans la majorité des cas (zonages situés à distance de la zone du parc) et comme faible à moyen dans le cas des zonages proximaux (hors Natura 2000). ;
- pour les onze zonages Natura 2000, répertoriés au sein de l'aire d'étude éloignée (AEE) du parc :
 - la zone de projet du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport n'intercepte aucun d'entre eux ;
 - le plus proche se situe à environ 3 km à l'est et correspond à la ZPS « Littoral Seino-marin » ;
 - l'aire d'étude immédiate du raccordement traverse quant à elle le site Natura 2000 du « Littoral Cauchois » désigné pour les habitats naturels et des espèces (hors oiseaux) ;
 - en phase travaux ou d'exploitation, le raccordement n'aura pas d'incidence significative, et qu'en conséquence aucune mesure compensatrice n'est prévue ;
- les effets sur les continuités écologiques et équilibres biologiques sont limités du fait de la faible emprise des travaux et de leur durée ;

Sur le paysage et le patrimoine

- l'impact visuel est limité à la phase travaux pour la partie en mer et sur l'estran et il est considéré comme nul en phase d'exploitation ;

- il n'y a aucun élément du patrimoine maritime dans l'estran ou l'atterrage et en conséquence l'impact est nul ;
- pour le raccordement, 42 éléments du patrimoine marin ont été recensés, essentiellement des épaves, en conséquence le tracé définitif de la liaison sous-marine les prendra en compte pour les éviter, et RTE se conformera aux prescriptions de la DRASSM ;

Sur le milieu humain

- les principaux effets attendus sur la pêche à savoir la gêne à la navigation pendant les travaux d'ensouillage, l'impact sur la zone de pêche en termes d'accès aux lieux de pêche et la fuite du poisson dans des zones voisines, seront limités en particulier dans le temps car en période d'exploitation, l'impact sera faible voir nul dans la mesure où la liaison sous-marine sera totalement ensouillée ;
- les effets seront négligeables pour l'aquaculture, compte tenu de l'éloignement des parcs conchylicoles ;
- les principaux effets pour le tourisme et les loisirs nautiques et littoraux seront limités pendant la phase travaux, l'impact en période d'exploitation étant négligeable ;
- le trafic maritime sera probablement interdit pendant la phase des travaux, mais par contre, en phase d'exploitation, l'impact sera négligeable ;

Sur l'hygiène, santé, sécurité et salubrité publique

- pour la sécurité, l'interdiction de navigation dans les 500 mètres autour du navire câblé et les mesures d'information, permettront de limiter les risques liés à la navigation. En phase d'exploitation le risque sera négligeable ;
- pour les risques technologiques et plus particulièrement ceux liés aux engins explosifs datant de la seconde guerre mondiale, la campagne UXO sera réalisée par RTE et la mise en place d'une méthodologie de sécurisation en lien avec la Préfecture Maritime, sont de nature à limiter les risques liés aux engins explosifs ;
- compte tenu du caractère sous-marin du raccordement maritime, il n'y aura aucun impact sur les moyens de surveillance maritime ;
- le projet n'aura qu'un impact limité sur la qualité de l'air et l'acoustique aérienne pendant la phase travaux et nul en phase d'exploitation ;

Sur les effets cumulés avec d'autres projets connus

- les effets cumulés sur les projets connus (Parcs éoliens et leur raccordement : Calvados, Saint-Brieuc, Fécamp, Hastings (Rampion en Angleterre) ; Extraction de granulats marins et zone de clapage de sédiments marins : GIE Graves-de-Mer, GIE Gris-Nez, GIE Manche-Est (côte d'Albâtre), GIE Saint-Nicolas, dragage d'entretien du port du Tréport ; Autres : Projet IFA2 (câble électrique sous-marin et souterrain), Réhabilitation de la station d'épuration de Saint-Martin-en-Campagne, Projet de construction d'EPR à Penly), seront en phase de travaux comme en phase d'exploitation, négligeable pour le raccordement sous-marin ;

Sur la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

- le projet est compatible avec les différents documents de planification qui encadrent la gestion de l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- il est également cohérent avec les documents suivants :
 - Le PAMM « Manche – mer du Nord » ;
 - Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Haute-Normandie ;
 - Le Plan climat énergie territorial (PCET) de Dieppe-Maritime ;
 - Les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques (ONTVB) ;
 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;

Sur le suivi de l'emplacement de la liaison sous-marine, de la reconstitution sédimentaire et biologiques des dunes sous-marines et la maintenance préventive et curative

- les relevées in situ de type bathymétriques aux fréquences définies sont de nature à garantir l'ensouillage des câbles en remédiant si nécessaire dès leurs apparitions aux désordres constatés ;
- la mise en place d'un suivi bathymétrique et écologique des dunes, permettra d'étudier le retour à l'équilibre sédentaire et la recolonisation des deux dunes par les biocénoses benthiques et les espèces de poissons liés à cet habitat ;
- la proposition de RTE de mettre en place un programme de R&D avec des organismes compétents, sera de nature à améliorer les connaissances sur les milieux dunaires sous-marins ;
- le suivi régulier de la liaison défini en lien avec les autorités maritimes, au niveau en particulier du recouvrement et des éventuelles protections externes, permettra une surveillance préventive régulière ;
- en cas de défaut sur le câble situé en pleine mer, l'anticipation des procédures à mettre en œuvre et telles qu'envisagées sont de nature à répondre aux problèmes rencontrés ;

Sur le suivi des habitats subtidiaux, intertidaux, qualité des eaux, des travaux en pied de falaise et des lézards

- les inventaires préalables des habitats et leur suivi (Cf. mesure MMS 2, MMR3), suivant des protocoles validés par les services de l'état, permettront de suivre la recolonisation des fonds remaniés par exemple les placages d'hermelles ou le recouvrement des tranchées ;
- le programme de suivi de la qualité des eaux avant et après travaux permettra en particulier de mesurer l'impact du projet pour les zones de baignade de Criel sur mer et de Saint Martin en Campagne en particulier pour la turbidité (bactériologie, NTU, ...) ;
- le suivi pendant les travaux en pied de falaise pour cinq ans permettra de suivre l'évolution de la flore et des habitats et permettra en cas de nécessité de mettre en place des actions de gestion en vue de réhabiliter le milieu, dans le même ordre d'idée un suivi des lézards sera effectué pendant la même période ;

Sur le démantèlement des installations

- le démantèlement aura des impacts à la fois en termes de techniques et d'aspects environnementaux équivalents à ceux rencontrés lors de la pose des câbles ;
- les procédures de récupération des matériaux et de leur revalorisation sont bien prévues ;
- il appartiendra aux autorités de l'Etat de préciser le devenir de la liaison sous-marine ;
- l'article 4-3 de la convention de concession prévoit en principe le démantèlement des installations objet de l'exploitation au terme normal de la concession, et fait obligation au concessionnaire d'avoir achevé les opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site, afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel en conformité avec les spécifications résultant du dossier de précisions techniques qui forme l'annexe 1 à la convention, et notamment à son chapitre VI, relatif aux modalités des travaux de démantèlement et de remise en état . Toutefois le même article prévoit que “ Par exception, le concédant peut avoir décidé, après avis des services de la Direction de l'immobilier de l'Etat et du préfet maritime, du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la concession, auquel cas la convention prévoit que “ le concédant se trouve alors subrogé dans tous les droits du concessionnaire au titre des garanties attachées aux ouvrages qui lui sont remis “ Dans cette hypothèse le contrat prévoit que le concessionnaire est libéré de son obligation de procéder au démantèlement en contrepartie du versement d'une somme correspondant au montant actualisé de la garantie financière prévue à cet effet par la convention.

Sur les remarques formulées par le public et la Commission d'Enquête pendant l'enquête publique:

La majorité des observations concernant le raccordement ont porté sur :

- l'utilité d'une enquête publique, alors que tout semble déjà décidé, en corollaire le public se plaint également qu'il y ait plusieurs enquêtes pour un même projet, ce qui comme l'indique l'autorité environnementale limite l'appréciation des impacts entre eux, il évoque également un dossier difficilement lisible ;
- le risque maritime et en particulier la présence d'engins explosifs ;
- les dommages apportés aux fonds marins et à la falaise par l'ensouillage des câbles et la mise en suspension (turbidité) de sédiments potentiellement pollués et pouvant atteindre les plages de Criel sur mer et du Tréport et les conséquences sur la faune et la flore;
- l'impact sur la faune marine en terme d'effets électromagnétiques ;
- l'impact sur la pêche, particulièrement évoquée (en particulier la coquille St Jacques), les risques d'interdiction de la pêche et l'emploi ;
- le devenir de la liaison en fin de concession et les conséquences sur le milieu ;

RTE apporte dans son courrier détaillé des réponses circonstanciées, répondant aux différents points évoqués par le public lors de l'enquête publique, en précisant les impacts attendus pendant la phase des travaux, et leurs caractères négligeables à nuls pendant la phase d'exploitation. Il précise par ailleurs les conditions de mise en œuvre d'une éventuelle dépose des câbles en milieu marin.

8) En conclusion :

Le projet de raccordement pour la partie en mer répond aux objectifs fixés par la réglementation (en vigueur à la date de l'enquête) en vue d'obtenir la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et ayant par ailleurs :

- étudié et analysé le dossier présenté ;
- listé les remarques et observations présentés ;
- pris connaissance du mémoire produit par RTE en réponse aux dites observations ;

La commission d'enquête émet, après en avoir délibéré, un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée dans le cadre de l'installation de la liaison double 225 000 volts « Grande Sole-Ridens » par la société « Réseau de Transport d'Électricité (RTE) » en vue d'obtenir une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports visés à l'article L2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cet avis favorable est assorti de la recommandation suivante : Il conviendra que le tracé du raccordement à l'intérieur du fuseau prenne bien en compte les résultats des études définitives quant aux possibilités d'éviter les dunes.

Bonsecours, le 23 janvier 2019

Le président de la commission d'enquête

Bernard RINGOT

Les membres de la commission d'enquête

Jean-Pierre BOUCHINET

Joël LABOULAIS